

**VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

M Henry MAURY



COMMUNE DE LAYRAC (Lot et Garonne)

L'an deux mille vingt et un

Et le

En la **Mairie de LAYRAC** (Lot et Garonne),

Monsieur **Rémi CONSTANS**, Maire, a reçu le présent acte en la forme administrative et,

ONT COMPARU
IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur **Henri Jean Pierre MAURY**, retraité, époux de Madame Marie France Louise GOUZI, demeurant à 47 390 LAYRAC, 18 Chemin de la Mouillere.

Né à BORDEAUX le 21 Novembre 1936

Soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son mariage à la Mairie de CHALONS SUR MARNE (Marne) le 16 Février 1962.

Sans changement depuis.

De nationalité française et ayant la qualité de résident au sens de la réglementation en vigueur.

Désigné dans l'acte par « le vendeur »

ACQUEREUR

La **COMMUNE DE LAYRAC** (Lot et Garonne).

Numéro SIREN 214 701 450.

18 Place Jean-Jaurès, 47 390 LAYRAC.

Désignée dans l'acte par « l'acquéreur »

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)

N° SIREN 200 035 459

Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « le bénéficiaire de la servitude »

QUOTITES ACQUISES

La Commune de LAYRAC acquiert la pleine propriété.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

La Commune est représentée par Monsieur **Thierry PILLIAUDIN**, adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2015 déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le 24 Novembre 2015, demeurée annexée aux présentes.

L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision en date du

*****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN ***** , demeurée annexée aux présentes.

La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de séance, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

A LAYRAC (Lot et Garonne), une parcelle consistant en une voie de circulation, Lotissement « Les Hauts de Layrac » et figurant au cadastre sous les références suivantes.

SECTION & N°	LIEU-DIT	SURFACE
AI 155	Carrere	26a 07ca

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.

Une copie du plan cadastral demeurera annexée aux présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de sa compétence « Eau et Assainissement », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de LAYRAC, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

Fonds servant : Section AI numéro 155 – Carrere – 26a 07ca

Bénéficiaire de la Servitude : l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de LAYRAC en date du 17 Novembre 2015 déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le 24 Novembre 2015.

Entrée en jouissance

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

Origine de propriété

Fonds servant AI 155

Acquisition ce jour par la Commune.

Evaluation

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €.

Déclaration pour l'administration

La présente convention sera exonérée de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Charges et conditions

1°- Le Propriétaire :

Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par le droit de passage.

Il s'engage cependant :

A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de celle-ci,

A ne procéder, sauf accord préalable du bénéficiaire, dans la limite du passage, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du droit de passage,

En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du bénéficiaire.

2°- Le Bénéficiaire s'engage :

Le bénéficiaire de la servitude a un droit permanent d'accès aux réseaux d'eau et d'assainissement enfouis sous les parcelles objets des présentes.

Il s'engage à faire réaliser par les agents de l'AGGLOMERATION D'AGEN ou par tous entrepreneurs dûment mandatés par lui, tous travaux indispensables en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de réparation ou de remplacement des réseaux existants.

A entretenir et conserver la voie en bon état et à maintenir son affectation à l'usage du public, même en période de travaux réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur et à remettre en état les terrains à la suite des travaux éventuels,

A régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux.

Le droit de passage concédé par le présent acte comme servitude réelle et perpétuelle s'exercera néanmoins à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant.

Durée de la convention

La présente convention, portant création de servitude, sera valable à titre réel et perpétuel.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le bien appartient en pleine propriété au vendeur ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « ORIGINE DE PROPRIETE »

EFFET RELATIF

Partage suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BOUYSSOU, notaire à ASTAFFORT (Lot et Garonne) en date du 27 Octobre 2005, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 12 Décembre 2005, volume 2005P, numéro 7155.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte seront énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens vendus étant libres de toute location ou occupation et n'ayant pas fait l'objet de réquisition ni de préavis de réquisition, ainsi que le vendeur le déclare.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €). Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière et sur la délivrance d'un état libre de toute inscription ou avec l'assurance de toutes les mainlevées, par le Percepteur par mandatement, lequel vaudra quittance définitive et sans réserve du prix.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité auprès du Service Chargé de la Publicité Foncière de AGEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

Vente

Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Constitution de servitude

Acte exonéré de droit d'enregistrement et de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le vendeur déclare :

Que l'immeuble objet des présentes est vendu moyennant le prix de 1 €.

Par suite, il bénéficie de l'une des exonérations de l'impôt au titre de la plus-value prévues par l'article 150 U-II-6° du CGI (ventes inférieures à 15 000 €).

Que le bien objet des présentes est entré dans son patrimoine en 2005 pour lui avoir été attribué avec d'autres biens aux termes d'un partage, biens évalués ensemble à 404 euros.

DOMICILE FISCAL

Le vendeur déclare que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des Impôts d'AGEN, Rue René-Bonnat 47921 Agen Cedex 9.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE
FIN DE PREMIERE PARTIE**

DEUXIEME PARTIE

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :

Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandate de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial, mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu aux conditions suivantes :

Garantie d'éviction

L'acquéreur bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code Civil.

A ce sujet le vendeur déclare :

- qu'il n'existe sur les biens aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur lesdits biens,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au bénéficiaire un droit quelconque sur les biens dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

- que les biens n'ont pas été modifiés de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination.

Etat des biens

L'Acquéreur sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

L'Acquéreur, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le vendeur, prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.

A ce sujet le vendeur déclare :

- que les biens ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative.

Toutefois, et par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés ou des dommages à l'ouvrage suivant le cas, dans les termes de droit, s'il est un professionnel de l'immobilier ou si la mutation intervient dans les dix ans de l'achèvement de l'ensemble immobilier ou des biens, ou dans les dix ans de la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, mais, dans ces derniers cas, dans la mesure où le vendeur a construit ou fait construire en tout ou partie les biens objets des présentes, ou a réalisé ou fait réaliser lui-même lesdits travaux.

Contenance du terrain d'assiette

Le vendeur ne confère à l'acquéreur aucune garantie de contenance du terrain d'assiette du ou des biens telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

Servitudes

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.

Le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens objets des présentes.

Situation hypothécaire

Le vendeur réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.

Il rapportera à ses frais, les mainlevées de toutes les inscriptions révélées, et ce au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de vente.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'inscription d'hypothèque judiciaire ni commandement de saisie.

Contrat de fourniture de fluides, de maintenance d'entretien et d'exploitation

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des biens, s'ils existent. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

Impôts et charges

L'Acquéreur acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature aux quels les biens peuvent et pourront être assujettis, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.

L'Acquéreur remboursera au vendeur le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant.

Assurance-Incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les biens souscrites directement par le vendeur.

Frais

Les frais, droits et honoraires de la vente seront à la charge de l'Acquéreur.
Le vendeur supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires.

URBANISME

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de faire relater un certificat d'urbanisme d'information.

Les renseignements suivants ont été communiqués afin de parfaire l'information de toutes les parties.

Elles déclarent en avoir parfaitement connaissance et déchargent à ce titre le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

Contraintes d'urbanisme : PLUi – Zone UC

Secteur d'intérêt patrimonial

Zonage PPR Argile 2006 et 2016 (màj février 2018) – Zone moyennement exposée

PPR MVT Aléa G1 – Aléa faible de glissement de terrain

Atlas du Lot et Garonne du risque d'incendie de forêt : très faible.

Servitude d'utilité publique : Protection des sites : chutes des coteaux de Gascogne.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR A BAIL RURAL (Fermier)

Sans objet

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER (ou Notification)

Sans objet

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le rédacteur des présentes informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées.

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'exploitation de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur des présentes rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'Environnement).

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le rédacteur de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite, il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objets des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage

de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;

- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;

- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;

- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants cause ou voisins, sur l'immeuble, dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet des présentes à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ABSENCE DE SINISTRE

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré par le Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN (1^{er} Bureau) ne révèle aucune inscription en cours de validité.

Le vendeur déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Partage suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BOUYSSOU, notaire à ASTAFFORT (Lot et Garonne) en date du 27 Octobre 2005, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 12 Décembre 2005, volume 2005P, numéro 7155.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

La Commune de LAYRAC dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de la commune de LAYRAC et du délégué à la protection des données désigné par la collectivité à l'adresse suivante : 18 Place Jean-Jaurès, 47 390 LAYRAC.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le prix exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Maire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de LAYRAC (Lot et Garonne) 18 Place Jean-Jaurès, 47 390 LAYRAC.

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

PROJET